

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2021

RELATIVE AUX LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (N° 4378)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 2

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Présentant l'état des recettes, des dépenses et du solde du régime d'assurance chômage et des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires pour le dernier exercice clos ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sens des lois de financement de la Sécurité sociale, les régimes complémentaires et l'assurance chômage sont hors du champ de la sécurité sociale. Pourtant, ces derniers sont obligatoires, et concourent à la protection sociale.

Sans aller jusqu'à élargir le périmètre des LFSS, restreint aux seuls régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, il conviendrait a minima d'élargir le champ des annexes afin que ces dernières présentent les dépenses et recettes des régimes complémentaires et du régime de l'assurance chômage.

Cela permettrait aux Parlementaires d'avoir une vision plus large et éclairée de l'état du système de protection sociale, conformément à l'objectif poursuivi par les présents textes.

Cet amendement prévoit ainsi une information du Parlement sur ces régimes, au moment de la loi d'approbation créée par le présent texte.